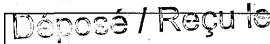


## Voleist

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





3 1 JAN. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0719 , 643 , 097

Dénomination

(en entier): FISKOPHIL IMMO

(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Boulevard Edmond Machtens, 79/22

## Objet de l'acte: CONSTITUTION SUITE A SCISSION - NOMINATION

D'après un acte reçu par Maître Damien HISETTE, notaire à Bruxelles (deuxième canton), membre de « Van Halteren, notaires associés », à Bruxelles, rue de Ligne 13, le 21 janvier 2019, il résulte que :

.../...

La société privée à responsabilité limitée FIDUCIAIRE FISKOPHIL, ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles, Boulevard Edmond Machtens, 79 boîte 22.

Société partiellement scindée suivant procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, ici représentée conformément à l'article 16 de ses statuts par son gérant, Monsieur KOTSARIDIS Philippe, domicilié à 1861 Meise, Barbierstraat, 20 A, nommé à cette fonction lors de la constitution de la société publiée aux annexes du Moniteur Belge sous la référence 2001-06-22 / 460.

...[...

- 1.Rapports relatifs à la scission partielle et à l'apport en nature
- i) Rapports de la gérance et du réviseur d'entreprise de la société scindée partiellement sur le projet de scission partielle.

Comme indiqué dans le projet de scission et conformément à l'article 749 du Code des sociétés, il a été renoncé aux rapports spéciaux de la gérance et du réviseur d'entreprise sur le projet de scission partielle

ii) Rapport du fondateur de la société scindée partiellement.

Le fondateur a établi un rapport sur l'apport projeté conformément à l'article 219 du Code des sociétés. Une copie de ce rapport restera ci-annexée.

iii) Rapport du réviseur d'entreprise sur l'apport en nature.

Le réviseur d'entreprise, la société privée à responsabilité limitée Michel Weber, dont les bureaux sont établis à 1380 Lasne, Chemin du Lanternier, 17, ici représentée par Monsieur Weber Michel, réviseur d'entreprises, a établi un rapport sur l'apport en nature découlant de la scission partielle de la société apporteuse, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie, conformément à l'article 219 du Code des sociétés.

Ce rapport daté du 17 janvier 2019 contient les conclusions ci-après littéralement reproduites :

« Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 219 du Code des sociétés, j'atteste :

□Que l'opération de scission partielle de la société privée à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE FISKOPHIL » et les apports en nature à la société privée à responsabilité limitée « FISKOPHIL !MMO » qui en découlent, ont été contrôlés conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature.

□Que la description de chaque apport en nature comprenant un appartement à usage de bureau et une créance sous déduction de dettes répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

□Que les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport de 8.139,56 €. Cette valeur correspond au moins au pair comptable de 100 parts sociales, entièrement souscrites et libérées, sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/332ème du capital social à émettre en contrepartie de l'apport en nature de sorte que ce dernier n'est pas surévalué.

Je tiens à rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Lasne, le 17 janvier 2019 Michel WEBER,

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Reviseur d'Entreprises »

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

......

8. Capital, parts sociales, souscription, libération.

Le capital social est fixé à 18.600 EUR. Il est entièrement souscrit et libéré. Il est représenté par 332 parts sociales, souscrites comme suit :

- par un apport en nature à concurrence de 5.600 EUR. :

En conséquence de la scission, le capital de la société présentement constituée est fixé à 5.600 EUR, entièrement souscrit, représenté par 100 parts sociales, sans valeur nominale et entièrement libérées, qui seront attribuées aux associés de la société apporteuse dans un rapport de 1 part sociale de la société scindée partiellement pour 1 part de la société nouvellement constituée dans la proportion de leur participation actuelle dans le capital de la société scindée partiellement.

- par un apport en espèces à concurrence de 13.000 EUR. Monsieur KOSTARIDIS Philippe, prénommé, déclare souscrire 232 parts sociales, au prix de 13.000 EUR et les libère entièrement.

Il déclare que ces parts sociales a été souscrite et libérée comme dit ci-dessus et qu'en conséquence, la société a, dès à présent, à sa disposition une somme de 13.000 EUR .../...

9. Approbation des statuts et le projet d'acte constitutif de la société

L'assemblée des associés de la comparante aux présentes a approuvé les statuts et le projet constitutif de la société à constituer.

10. Traitement comptable du solde de l'apport.

Le solde de l'apport, soit 2.539,56 EUR, est affecté comme suit :

(i)A la réserve légale à concurrence de 154 EUR ; et

(ii)à concurrence de 2.385,56 EUR au bénéfice reporté.

11. Connaissances de gestion de base et compétence professionnelle.

La société apporteuse reconnaît avoir été informée par le notaire soussigné de la nécessité pour la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière de la société d'établir, préalablement à l'inscription de la société au registre du commerce, ses connaissances de gestion de base et/ou sa compétence professionnelle.

- STATUTS -

Ensuite la comparante a requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'elle déclare avoir arrêtés comme suit :

Article 1, - Forme - Dénomination.

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle porte la dénomination FISKOPHIL IMMO.

Article 2. - Siège.

Le siège social est établi à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Boulevard Edmond Machtens 79/22, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de la gérance.

Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

Article 3. - Objet.

La société a pour objet pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger toutes transactions immobilières, l'achat, la vente, la transformation, la construction, la démolition, les travaux d'entretien, de réparation et d'embellissement, la maintenance, la rénovation et la modernisation, la location, la gérance, le lotissement, la mise en valeur de tous biens immobiliers.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toute société, association ou entreprise ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4. - Durée.

La durée de la société est illimitée.

Article 5. - Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est représenté par 332 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

.../..

Article 8. - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale. S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Article 9. - Représentation à l'égard des tiers.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Voorbehouden aan het Belgisch Staatsblad



La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

.....

Article 11. - Assemblées générales.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations; celles-ci se font conformément aux dispositions légales.

Article 12. - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Article 13. - Répartition des bénéfices.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) éventuel(s).

Article 14. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

La société n'est point dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 15. - Répartition.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

.../...

## DISPOSITIONS FINALES

A.Nomination du premier gérant.

Est nommè en qualité de gérant, pour une durée illimitée :

•Monsieur KOTSARIDIS Philippe, prénommé, ici présent qui accepte.

Ce mandat sera rémunéré pendant toute la durée de celui-ci à moins qu'une assemblée ultérieure n'en décide autrement, conformément à l'article 8 des statuts.

La nomination du gérant n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

B.Commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés.

C.Premier exercice social.

Le premier exercice social finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt.

D.Début des activités.

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation à la Banque carrefour des entreprises

E. Pouvoirs.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer sont conférés à la société FIDUCIAIRE FISKOPHIL aux fins d'assurer les formalités auprès du guichet d'entreprises et, le cas échéant, des services de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et rapports

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.

Op de laatste blz. van <u>Luik B</u> vermelden : <u>Recto</u> : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening